

## Décisions

---

### Décision 7081, 23 mai 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— Vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7081 du 23 mai 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«9. Le producteur qui désire vendre des porcs doit, trois semaines avant la date de la vente, informer la Fédération de la quantité de porcs qu'il entend vendre. De plus, le jour ouvrable précédant celui de la vente, il doit confirmer à la Fédération la quantité de porcs qu'il entend vendre.

En confirmant son intention de vente, le producteur indique son numéro de producteur, le nombre de livraisons, le nombre de porcs par livraison, l'abattoir autorisé qu'il a choisi et la date et l'heure de la livraison. Le producteur doit choisir un abattoir autorisé dont l'horaire prévoit des abattages de porcs le lendemain du jour de la vente.

Le transporteur qui confirme une intention de vente doit indiquer à la Fédération le numéro et le nom de chaque producteur ainsi que le nombre de porcs à vendre.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34241

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur la vente des porcs a été approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 1317). La dernière modification a été apportée par la décision 6451 du 20 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 4175). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.